

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 122

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

BILL.

Acte pour révoquer certains actes y mentionnés et pour établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres dans le Haut-Canada.

Reçu et lu, première fois,

Seconde lecture,

[375 Copies.]

Honble. Mr.

S. Derbishire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

 BILL.

Acte pour révoquer certains actes y mentionnés et pour établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres dans le Haut Canada.

2 **A** TTENDU que l'acte de la législature
 4 de la ci-devant province du Haut Ca-
 6 nada, passé dans la cinquante-neuvième an-
 8 née du règne de feu Sa Majesté le Roi
 10 George Trois, et intitulé, *Acte pour révo-*
 12 *quer une Ordonnance de la Province de*
 14 *Québec, passée dans la vingt-cinquième an-*
 16 *née du règne de Sa Majesté, intitulée ' Or-*
 18 *donnance concernant les Arpenteurs et le me-*
 20 *surage des terres, et aussi pour étendre les*
 22 *dispositions d'un acte passé dans la trente-*
 24 *huitième année du règne de Sa Majesté, in-*
 titulé, ' *Acte pour constater et établir d'une*
manière permanente les lignes frontières des
différents townships de cette province, et pour
régler en outre la manière dont les terres de-
vroient être arpentées par la suite, se trouve
 inapplicable en plusieurs cas par suite des
 changements qui se sont introduits dans la
 manière d'arpenter les terres: et attendu
 qu'il est expédient de consolider et amender
 les actes permanents maintenant en force
 en cette province relativement aux arpens
 teurs et à l'arpentage et au mesurage de
 terres: à ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

H. C. 59 Geo.
 3, chap. 14
 cité.

26 Et il est par le présent statué par l'autorité
 28 susdite, que le dit acte cité dans le préam-
 30 bule, et l'acte de la dite législature de la ci-
 32 devant province du Haut Canada passé dans
 34 la trente-huitième année du règne de feu Sa
 36 Majesté le Roi George Trois, intitulé, *Acte*
pour constater et établir d'une manière per-
manente les lignes frontières des différents
townships de cette province, et l'acte de la
 dite législature passé dans la seconde année
 du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte*

Le dit acte et
 les actes du
 H. C. 38 Geo.
 3, chap. 1
 2 Vic. chap. 17,
 et l'acte du
 Canada 4 et 5
 Victoria chap.
 9, cités et ré-
 voqués.

2/69

pour étendre les dispositions d'un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, ' Acte pour révoquer une Ordonnance de la Province de Québec passée dans la vingt-cinquième année du règne de feu Sa Majesté, intitulée, ' Ordonnance concernant les arpenteurs et le mesurage des terres,' et aussi pour étendre les dispositions d'un acte passé dans la trente-huitième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, *Acte pour constater et établir d'une manière permanente les lignes frontières des différents townships de cette Province, et pour régler en outre la manière dont les terres devront être arpentées par la suite,* et l'acte de la législature de cette province passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour autoriser les arpenteurs commissionnés dans cette partie de la Province appelée Haut Canada, à administrer le serment en certains cas, et pour les protéger dans l'exécution des devoirs qu'ils ont à remplir en arpentant les terres,* seront et sont les dits actes révoqués par le présent : pourvu toutefois, que les actes ou dispositions législatives abrogées par les actes qui sont révoqués par le présent ou par aucun d'eux ne redeviendront pas en force, mais seront et resteront révoqués : et pourvu aussi, que toutes les lignes frontières ou lignes de division légalement constatées et établies en vertu de l'autorité des dits actes ou d'aucun d'eux, resteront valides, et tous les autres actes et choses légalement faites et exécutées en vertu des actes rappelés par le présent ou aucun d'eux, et en conformité des dispositions d'iceux, resteront bonnes et valides, nonobstant la dite révocation : et toutes procédures, actions ou poursuites en loi ou en équité, commencées avant la passage de cet acte en vertu des dispositions des dits actes ou d'aucun d'eux, pourront être continuées, plaidées et décidées comme si cet acte n'eût pas été passé.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

2
4
6
8
10
12
14
16
18
20
22
24
26
28
30
32
34
36
38
40
42
44
46

II. Et qu'il soit statué, qu'aucune per-
 2 sonne après la passation de cet acte n'ar-
 pentera des terres pour lucre ou profit dans
 4 le Haut Canada, ou n'agira en aucune
 manière comme arpenteur dans cette por-
 6 tion de la province pour lucre ou profit, à
 moins d'être dûment autorisé à pratiquer
 8 comme arpenteur suivant les dispositions
 de cet acte, ou d'avoir été autorisé à le faire
 10 avant la passation d'icelui suivant les dispo-
 sitions des lois alors en force, sous une pé-
 12 nalité de livres
 courant, pour chaque offense, laquelle pé-
 14 nalité sera recouvrée par toute personne
 qui poursuivra dans aucune cour ayant ju-
 16 risdiction civile jusqu'au montant de la dite
 pénalité, dont la moitié appartiendra à Sa
 18 Majesté, et sera versée dans le fonds conso-
 lidé du revenu de cette province, et l'autre
 20 moitié à la personne qui poursuivra pour la
 dite pénalité.

Les personnes
 dûment ad-
 mises prati-
 queront seules
 comme ar-
 penteur dans
 le Haut-Ca-
 nada.

22 III. Et qu'il soit statué, que depuis et
 après la passation de cette acte, aucune per-
 24 sonne sera admise à pratiquer comme ar-
 penteur dans et pour le Haut Canada, avant
 26 d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans, et
 avant d'avoir suivi un cours de géométrie,
 28 comprenant aux moins les six premiers li-
 vres d'Euclide, un cours de trigonométrie
 30 rectiligne, du mesurage des surfaces et de
 dessin de cartes et plans, et qu'elle n'y soit bien
 32 versée, et à moins qu'elle ne soit aussi suffisam-
 ment versée dans la trigonométrie sphérique
 34 et dans l'astronomie, de manière qu'elle puisse
 constater la latitude et tirer un méridien, et
 36 qu'elle ait servi régulièrement et fidèlement
 durant l'espace de trois années consécutives
 38 en vertu d'un instrument par écrit, dûment
 exécuté en présence de deux témoins, comme
 40 étudiant chez un arpenteur pour le Haut
 Canada, dûment reçu et y pratiquant comme
 42 tel, ni avant d'avoir reçu du dit arpenteur
 pour le Haut Canada, un certificat d'étude
 44 pendant la dite période: pourvu néanmoins,
 que toute personne qui aura été admise à
 46 pratiquer comme arpenteur dans le Bas-
 Canada, ou dans aucune partie des domaines

Qualifications
 des personnes
 admises à pra-
 tiquer comme
 arpenteurs.

Previso quant
 aux personnes
 admises à pra-
 tiquer comme
 arpenteur dans
 d'autres par-

tics des do-
maines de Sa
Majesté.

Proviso pour
ceux qui ont
servi une par-
tie de leur
temps avant
la passation de
cet acte.

Proviso
quant aux
étudiants chez
les arpenteurs
qui mourront,
etc.

Les arpenteurs
pourront trans-
porter leurs
étudiants.

de Sa Majesté, autres que cette province, ne sera pas tenue de servir pendant les trois 2
années susdites, en vertu d'un instrument 4
par écrit, mais seulement durant six mois 4
consécutifs, après lesquels elle pourra subir 6
l'examen prescrit par cet acte, en remplis- 6
sant toutes les obligations qu'il impose : et 8
pourvu aussi, que toute personne qui avant 8
la passation de cet acte aura servi *bonâ fide* 10
comme étudiant, en vertu d'un marché par 10
écrit, chez un arpenteur dûment reçu et 12
admis à pratiquer dans et pour le Haut 12
Canada, et qui aura régulièrement et fidèle- 14
ment servi comme tel, aura droit de compter 14
le temps qu'elle aura ainsi servi comme faisant 16
partie des trois années durant lesquelles en 16
vertu de cet acte elle devrait servir, avant de 18
pouvoir être admise à pratiquer comme ar- 18
penteur, pourvu que la dite personne dans 20
les trois mois qui suivront la passation de 20
cet acte, soit régulièrement brevetée par 22
écrit chez un arpenteur dûment admis à pra- 22
tiquer dans et pour le Haut Canada, et com- 24
plété ensuite la dite période de trois an- 24
nées, conformément aux dispositions du pré- 26
sent acte : et pourvu aussi, que le fait d'avoir 26
ainsi servi avant la passation de cet acte, 28
soit prouvé sous serment donné par elle- 28
même, et par toute autre preuve qui satis- 30
fera le bureau d'examineurs, desquels l'un 30
d'eux est requis de soumettre les questions 32
nécessaires et d'administrer le serment ou 32
affidavit requis, lequel sera signé par la per- 34
sonne qui l'aura fait, et restera dans le dit 34
bureau : pourvu aussi, que si aucun arpen- 36
teur vient à mourir ou laisser la province, 36
ou soit suspendu ou destitué comme il est 38
ci-après pourvu, son étudiant pourra ache- 38
ver son temps d'étude, en vertu d'un instru- 40
ment par écrit comme susdit, chez tout autre 40
arpenteur dûment admis : pourvu aussi, qu'il 42
sera loisible à aucun arpenteur de transpor- 42
ter par écrit comme susdit, son étudiant, de 44
son consentement, à aucun autre arpenteur 44
dûment admis, chez lequel il servira pen- 46
dant le reste du temps nécessaire pour 46
compléter ses études.

IV. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune personne puisse être admise à pratiquer comme arpenteur dans le Haut Canada, elle sera publiquement examinée sur ses capacités et sur la qualité de ses instruments par un bureau d'examineurs, composé du commissaire des terres de la couronne, ou telle autre personne qui en vertu de la loi remplira alors les devoirs assignés autrefois à l'arpenteur-général pour le Haut-Canada, et six autres personnes compétentes qui seront nommées de temps à autre par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, lesquels prêteront serment d'office, et trois des dits sept examineurs formeront un quorum; et les dits examineurs, s'ils sont satisfaits de sa capacité, comme il est ci-dessus prescrit, et s'ils trouvent qu'elle a rempli toutes les obligations imposées par cet acte, et qu'elle a de bons instruments d'arpentage, lui en accorderont un certificat, ainsi qu'un certificat d'admission comme arpenteur, et ce certificat l'autorisera, lorsqu'elle aura rempli toutes les autres obligations imposées par cet acte, à pratiquer dans et pour le Haut Canada: pourvu toujours, qu'il sera du devoir des dits examineurs d'exiger de toutes les personnes qui demanderont à être admises à pratiquer comme arpenteur, un certificat d'honnêteté et de sobriété, et de leur faire faire en leur présence les opérations pratiques qu'ils jugeront à propos, avant de leur donner leur certificat, et de leur faire répondre sous serment (serment que l'un des examineurs pourra administrer) aux questions qui auront rapport à la pratique que le candidat à l'admission aura suivie dans les champs et à la qualité de ses instruments.

Comment seront examinés les étudiants qui demanderont à être admis à pratiquer comme arpenteurs. Bureau d'examineurs.

Quorum.

Certificat.

Proviso: les examineurs exigeront des certificats d'honnêteté des étudiants.

V. Et qu'il soit statué, que le dit bureau, ou la majorité du dit bureau, nommera et pourra nommer de temps à autre une personne capable et compétente pour être secrétaire du dit bureau, lequel assistera aux séances du dit bureau, et en tiendra le procès-verbal, qu'il gardera sous ses soins.

Le bureau nommera un secrétaire.

271

Temps des as-
semblées.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit bureau s'assemblera dans le bureau du commissaire des terres de la couronne ou de tel autre officier qui remplira alors les devoirs que remplissait autrefois l'arpenteur-général pour le Haut Canada, le premier lundi de chacun des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année, à moins que le dit lundi ne soit une fête d'obligation, (auquel cas il se réunira le jour qui suivra s'il n'est pas fête d'obligation,) et pourra ajourner ses séances de temps à autre suivant qu'il le jugera nécessaire.

Les candidats à admission en donneront avis et paieront les honoraires.

VII. Et qu'il soit statué, que toute personne désirant être examinée par le bureau sur ses qualifications à être admise à pratiquer comme arpenteur, en donnera dûment avis par écrit au secrétaire du dit bureau, une semaine au moins avant l'assemblée, et paiera alors au secrétaire comme honoraire pour recevoir et entrer le dit avis; et chaque candidat qui obtiendra un certificat, paiera au dit secrétaire comme honoraire pour le dit certificat.

Honoraires sur certificats dus aux examinateurs (qui ne seront pas des officiers du gouvernement.)

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque candidat recevant un certificat comme susdit, paiera au secrétaire une somme de courant, sur laquelle dite somme seront d'abord pris les frais (s'il y en a) encourus pour l'examen du dit candidat, et le reste sera également partagé par les membres du dit bureau qui auront assisté à l'examen du dit candidat, et qui ne seront point les officiers salariés du gouvernement.

Cautionnement fourni par le candidat.

IX. Et qu'il soit statué, que tout candidat, après avoir reçu le certificat ci-dessus mentionné, fournira un cautionnement conjointement et séparément avec deux bonnes cautions à la satisfaction du dit bureau des examinateurs, en la somme de cinq cents livres courant, envers Sa Majesté, Ses Hoirs et Successeurs, pour l'exécution fidèle et correcte des devoirs de sa charge, et prêtera

et souscrira les serments d'allégeance et le
2 serment suivant devant le bureau des exami-
nateurs, qui sont par le présent autorisés à
4 administrer le dit serment :

“ Je, A. B., jure solennellement ou af-
6 “ firme, suivant le cas, que je remplirai bien
“ et dûment les devoirs d'arpenteur, suivant
8 “ la loi, sans exercer de faveur, d'affection
“ ni de partialité quand et aussi souvent que
10 “ j'en serai requis par aucune personne ou
“ personnes ou par aucune règle ou ordre
12 “ d'aucune cour de justice, et que je soumet-
“ trai fidèlement et sans délais inutiles à la
14 “ partie qui le demandera ou à la cour sous
“ a direction de laquelle j'agirai, un rapport
16 “ fidèle et correct par écrit des opérations
“ que j'aurai été requis de faire, et un plan
18 “ des dites opérations, si j'en suis requis :
“ ainsi que Dieu me soit en aide.”

Le serment
d'office.

20 Et les dits serments seront déposés dans le
bureau de l'arpenteur-général de cette pro-
22 vince, et le dit cautionnement sera déposé
et gardé en la même manière que celle pres-
24 crite par la loi relativement aux cautionne-
ments donnés pour les mêmes fins par les
26 autres officiers publics.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible
28 au bureau des examinateurs de suspendre
ou de destituer aucun arpenteur dans l'exer-
30 cice de sa profession, suivant qu'il le jugera
à propos, s'il trouve qu'il s'est rendu cou-
32 pable de négligence grossière ou de corrup-
tion dans l'exécution des devoirs de sa
34 charge : pourvu néanmoins, que le bureau
ne suspendra ni ne destituera le dit arpen-
36 teur avant de l'avoir préalablement sommé
de comparaître pour être entendu dans sa
38 défense et avant d'avoir entendu la preuve
offerte, soit au soutien de l'accusation soit
40 au soutien de l'arpenteur accusé.

Le bureau
pourra suspen-
dre ou desti-
tuer les ar-
penteurs.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que tous et cha-
42 cun les porte-chaines, avant de commencer
à chainer ou mesurer, prêteront serment ou
44 affirmeront qu'ils agiront avec fidélité et jus-

Les porte-
chaines seront
assermentés, et
ne seront point
alliés aux par-
ties.

tice au meilleur de leur jugement et capa- 2
 cité, et qu'ils rendront un compte fidèle de 2
 leur chainage ou mesurage à l'arpenteur qui 4
 les aura nommés dans la dite charge, et qu'ils 4
 sont absolument désintéressés dans l'arpen- 6
 tage en question, et qu'ils ne sont ni parents 6
 ni alliés des parties intéressées dans le dit 8
 arpentage, jusqu'au quatrième degré, suivant 8
 la computation des lois civiles, c'est-à-dire 10
 jusqu'au degré de cousin-germain, lequel ser- 10
 ment l'arpenteur qui emploira les dits porte- 12
 chaines est par le présent autorisé et requis 12
 d'administrer.

Le commis-
 saire des terres
 de la couronne
 fera venir
 d'Angleterre
 des mesures
 légales.

XII. Et qu'il soit statué, que le commis- 14
 saire des terres de la couronne ou la per- 16
 sonne qui alors remplira les devoirs que rem- 16
 plissait autrefois l'arpenteur-général pour le 18
 Haut Canada, se procurera d'Angleterre 18
 des mesures légales anglaises pour la lon- 20
 gueur, laquelle restera dans son bureau, et 20
 sera la mesure légale pour tous les arpen- 22
 tages et mesurages de terres dans le Haut 22
 Canada.

Le commis-
 saire des terres
 de la couronne
 fournira à
 chaque ar-
 penteur une
 mesure légale.

XIII. Et qu'il soit statué, que tous et 24
 chacun les arpenteurs dûment admis ou qui 24
 le seront ci-après pour le Haut Canada, se 26
 procureront du commissaire des terres de la 26
 couronne ou de la personne qui alors rem- 28
 plira les devoirs que remplissait autrefois 28
 l'arpenteur-général pour le Haut Canada, 30
 une mesure légale pour la longueur, sous 32
 peine de perdre leur commission ou certifi- 32
 cat, et, avant de procéder à aucun arpentage 34
 vérifieront leur chaîne et autres instruments 34
 propres au mesurage sur la dite mesure 36
 légale. 36

Pénalités con-
 tre ceux qui
 troubleront les
 arpenteurs
 dans l'exécu-
 tion de leurs
 devoirs.

XIV. Et qu'il soit statué, que depuis et 33
 après la passation du présent acte, si aucune 33
 personne ou personnes, sans warrant légal, 40
 interrompent, inquiètent ou troublent aucun 40
 arpenteur dans l'exécution de ses devoirs 42
 d'arpenteur, la dite personne ou personnes 42
 seront censées coupables de délit, et en 44
 étant légalement convaincues dans aucune 44
 cour ayant juridiction compétente, pour-

ront être punies par amende ou par empri-
2 sonnement, ou par l'un et l'autre, suivant
la discrétion de la dite cour, pour un espace
4 de temps n'excédant pas

6 mois, et par une amende n'ex-

6 cédant pas sans préjudice à tout recours civil que le

8 dit arpenteur ou aucune autre partie peut
avoir contre le dit contrevenant ou contre-

10 venants, pour dommages résultant de la dite

12 offense ; et tout arpenteur dans l'exécution

14 par le présent autorisé de passer sur les

14 lignes de townships, les lignes de conces-

16 sions, ou autres lignes principales précédem-

16 ment tracées dans le Haut Canada, de les

18 mesurer et d'en constater la direction, et à

18 cette fin de passer sur les terres d'aucune

20 personne quelconque, en ne faisant aucun

20 dommage à la propriété de la dite personne,
nonobstant toute loi à ce contraire.

Les arpenteurs
pourront pas-
ser sur cer-
taines lignes et
les examiner.

22 XV. Et attendu qu'il est expédient de

24 pourvoir aux moyens de constater et de dé-

24 finir et marquer d'une manière permanente

26 les angles et les lignes frontières des town-

26 ships ou concessions dans le Haut-Canada :

28 qu'il soit en conséquence statué, que des

28 bornes en pierre ou des bornes faites avec

30 d'autres matériaux durables seront placées

30 aux divers coins, points principaux, ou

32 points de départ de tous les townships qui

32 ont été arpentés ou qui pourront être ci-

34 après arpentés dans le Haut-Canada, et

34 aussi à l'extrémité des diverses lignes de

36 concession des dits townships, et que les

36 lignes tirées en la manière ci-après prescrite

38 à partir des bornes ainsi érigées ou qui

38 seront érigées, seront prises et considérées

40 comme les lignes frontières permanentes

40 des dits townships et concessions respective-

42 ment.

42 XVI. Et qu'il soit statué, que les bornes

44 qui seront placées comme il est mention-

44 né ci-dessus, seront soumises à l'inspection

46 et aux ordres du commissaire des terres de

46 la couronne de cette province.

Des bornes se-
ront plantées
pour indiquer
les lignes fron-
tières des
townships et
concessions.

Les bornes se-
ront sous les
soins du com-
missaire des
terres de la
couronne.

Les lignes
ainsi tracées
seront censées
correctes.

XVII. Et qu'il soit statué, que la direction et la longueur des dites lignes frontières 2
ainsi constatées et établies sont et seront 4
considérées dans toutes les occasions comme 6
les véritables direction et longueur des 8
lignes frontières des dits townships et con- 10
cessions, qu'elles coïncident ou non lors-
qu'on en fera l'arpentage avec les direction 12
et longueur données dans les lettres patentes
de concession ou autre instrument mention-
né et exprimé relativement aux dites lignes
frontières.

Pénalités
contre ceux
qui enlèveront
ou effaceront
les bornes ou
limites.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si aucune
personne ou personnes renversent, effacent, 14
changent ou emportent sciemment et mali-
cieusement aucune des bornes érigées 16
comme susdit, les dites personne ou persou-
nes seront jugées coupables de félonie ; et 18
si aucune personne ou personnes effacent,
changent ou emportent sciemment et mali- 20
cieusement aucune autre borne, poteau ou
monument placé par aucun arpenteur pour 22
indiquer aucune limite, frontière ou angle
d'aucun township, concession, lot ou mor- 24
ceau de terre, la dite personne ou personnes
seront censées coupables de délit ; et, sur 26
conviction obtenue devant aucune cour com-
pétente seront passibles d'une amende ou 28
d'un emprisonnement ou de l'un et l'autre à
la fois, suivant la discrétion de la dite cour, 30
la dite amende n'excédant pas et
le dit emprisonnement ne devant pas durer 32
plus de mois.

Sur la de-
mande de qui
le commissaire
des terres de
la couronne
fera placer des
bornes.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera 34
pas nécessaire au commissaire des terres de
la couronne de vouloir mettre à exécution 36
les dispositions des quinziesme, seiziesme et
dix-septiesme sections de cet acte, avant 38
qu'une demande à cette fin ait été faite au
gouverneur par le conseil de district du dis- 40
trict dans lequel le township ou les town-
ships intéressés peuvent être situés, lequel 42
fera prélever sur les habitants des dits town-
ship ou concession la somme nécessaire pour 44
rencontrer les dépenses encourues, ou la
proportion que devront payer les dits habi- 46

tants, en la même manière que sont prélevées toutes les autres sommes que la loi autorise pour toutes autres fins locales.

4 XX. Et attendu que dans plusieurs townships dans le Haut-Canada, quelques-unes
6 des lignes de concession ou parties de lignes de concession n'ont pas été tirées dans
8 l'arpentage primitif fait en vertu d'une autorité compétente, et que l'arpentage de quel-
10 ques-unes des lignes ou parties de lignes de concession ont été effacées, et que par suite
12 de l'absence des dites lignes les habitants des dites concessions sont exposés à de
14 sérieux inconvénients : qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au conseil
16 de district du district dans lequel un township peut être situé, sur demande de la
18 moitié des tenanciers résidant dans aucune concession (ou sans cette demande, si le dit
20 conseil le juge nécessaire) de s'adresser au gouverneur-général, le priant de faire ar-
22 penter aucune des dites lignes et les marquer par des bornes permanentes sous l'inspec-
24 tion et les ordres de l'arpenteur-général, en la manière prescrite dans cet acte, aux frais
26 des propriétaires de terre dans chaque concession ou partie de concession intéressée ;
28 et il sera loisible au dit conseil de district de faire mettre devant lui l'estimation des
30 sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses encourues, afin que ce montant soit
32 prélevé sur les dits propriétaires d'une manière proportionnée à l'étendue de terre
34 possédée par chacun d'eux respectivement dans la dite concession ou partie de conces-
36 sion, en la même manière que peuvent être prélevées toutes autres sommes autorisées
38 par la loi pour les fins locales ; et les lignes ou parties de lignes ainsi arpentées et mar-
40 quées comme susdit, seront ci-après prises et considérées comme les lignes frontières
42 permanentes des dites concessions ou parties de concession, pour toutes les fins et
44 intentions quelconques de la loi ; et toutes les dépenses encourues pour faire aucun
46 arpentage ou placer des bornes ou monuments en vertu des dispositions de cette sec-

Comment les lignes de concession ou parties de lignes de concession non tracées dans l'arpentage primitif seront arpentées.

Les dites lignes seront considérées limites permanentes.

Comment seront payées les dépenses encourues en vertu de cette

section et la
suivante.

tion ou de celle qui précède seront rem-
boursées par le trésorier de district à la 2
personne ou personnes employées à faire le
dit service sur le certificat et l'ordre du 4
commissaire des terres de la couronne.

Manière dont
les lignes
et points prin-
cipaux dans
les townships
seront déter-
minés.

XXI. Et attendu qu'il est nécessaire 6
d'établir des dispositions plus claires que
celles que la loi établit aujourd'hui, sur le 8
mode par lequel on doit constater dans cer-
tains cas, la véritable direction des lignes 10
frontières dans le Haut-Canada : qu'il soit en
conséquence statué, que toutes les lignes 12
frontières des townships, cités, villes, villa-
ges, toutes les lignes de concession, points 14
principaux, et toutes les lignes frontières
des concessions, sections, blocs, abouts, com- 16
munes, et toutes les lignes latérales, et
limites de lots arpentés, et tous les poteaux 18
ou bornes, qui ont été placés ou plantés
aux angles de front d'aucuns lots ou mor- 20
ceaux de terre, pourvu qu'ils aient été ou
qu'ils soient marqués, placés ou plantés en 22
vertu de l'autorité du gouvernement exé-
cutif de la ci-devant province de Québec ou 24
du Haut-Canada, ou en vertu de l'autorité
du gouvernement exécutif de cette province, 26
seront et sont par le présent déclarés les
limites véritables et inaltérables de tous et 28
chacun les dits townships, cités, villes, vil-
lages, concessions, sections, blocs, abouts, 30
communes et lots ou morceaux de terre
respectivement, soit qu'en les mesurant on 32
trouve qu'ils contiennent l'étendue exacte,
ou plus ou moins que l'étendue exacte 34
exprimée dans aucunes lettres patentes,
titre de concession ou autre instrument rela- 36
tif aux dits townships, cités, villes, villages,
concessions, sections, blocs, abouts, commu- 38
nes, lots ou morceaux de terre mentionnés
ou exprimés ; et les dits townships, cités, 40
villes, villages, concessions, sections, blocs,
abouts, communes, lots ou morceaux de terre, 42
comprendront toute l'étendue comprise
entre les poteaux de front, monuments ou
bornes, plantés ou placés à l'angle de front 44
d'aucun dit township, cité, ville, village,
concession, section, bloc, abouts, commune, 46

lots ou morceaux de terre comme susdit,
 2 ainsi marqués, placés ou plantés comme
 susdit, et ni plus ni moins, nonobstant toute
 4 quantité ou mesure exprimée dans l'acte
 ou patente original de concession, à ce con-
 6 traire ; et toute patente, titre de concession
 ou instrument pour aucune partie aliquotes
 8 des dits townships, cités, villes, villages, con-
 cessions, sections, blocs, abouts, communes,
 10 lots ou morceaux de terre, sera considérée
 comme la concession des dites parties ali-
 12 quotes de la quantité qu'ils pourront con-
 tenir, que cette quantité soit plus ou moins
 14 grande que celle mentionnée dans les dites
 patentes, titre de concession ou instrument ;
 16 nonobstant toute loi, usage ou coutume à
 ce contraire.

Et comment
 seront consi-
 dérées les con-
 cessions de
 parties ali-
 quotes.

18 XXII. Et qu'il soit statué, que dans
 chaque cité, ville ou village qui a été arpen-
 20 té en vertu de l'autorité susdite, toutes les
 réserves pour chemin ou chemins, rue ou
 22 rues, ruelle ou ruelles, commune ou com-
 munes qui ont été tracées dans le plan pri-
 24 mitif des dite cité, ville ou village seront
 et sont par les présentes déclarés grands
 26 chemins publics et communes ; et tous les
 poteaux ou marques placés ou plantés dans
 28 le plan primitif des dites cité, ville ou vil-
 lage, pour désigner ou définir toutes réserves
 30 pour chemin ou chemins, rue ou rues, ruelle
 ou ruelles, lot ou lots, commune ou com-
 32 munes, seront et sont par le présent déclá-
 rés des limites véritables et inaltérables de
 34 tous les dits chemins, rues, ruelles, lots et
 communes ; et tous les arpenteurs, quand
 36 ils seront employés à faire le plan des dites
 cités, villes ou villages, sont par le présent
 38 requis de suivre et observer les mêmes
 règles et règlements pour ces arpentages que
 40 ceux que leur prescrit la loi quand ils sont
 employés à faire l'arpentage des townships.

Dans les cités
 les réserves
 pour chemins,
 etc. seront
 censées grands
 chemins pu-
 blics.

Les arpenteurs
 se guideront
 sur l'arpentage
 premier.

42 XXIII. Et attendu que plusieurs town-
 ships, étendues ou lots de terre ont été con-
 44 cédés par la couronne à des compagnies ou
 à des individus avant qu'aucun arpentage
 46 n'y fut fait, et que les dits townships, éten-

Citation.

Les arpentages primitifs faits par des particuliers auront l'effet des arpentages primitifs faits par autorité. Réserves pour les propriétés publiques.

dues ou lots de terre ont été ensuite arpentés par les propriétaires : à ces causes, qu'il soit statué, que tous les dits arpentages des dits townships, étendues ou lots de terre, seront et ils sont par le présent déclarés en être les arpentages primitifs, et avoir la même force et effet que si les dits arpentages primitifs et plans eussent été faits par l'autorité susdite ; et toutes les réserves pour chemins et communes tracés dans les dits townships, étendues ou lots de terre et marqués aux plans d'iceux, seront et sont par le présent déclarés grands chemins publics et communes ; et toutes les lignes qui ont été tirées et marquées dans les arpentages primitifs, et tous les poteaux ou marques plantés ou placés dans les arpentages primitifs pour désigner et définir toutes réserves pour chemin, concession ou concessions, lot ou lots de terre, commune ou communes, seront et sont par le présent déclarés les lignes et les limites véritables et inaltérables des dites réserves pour chemin ou chemins, commune ou communes, lot ou lots de terre, et tous les arpenteurs quand ils seront employés à faire l'arpentage des dits townships, étendues ou lots de terre, sont par le présent requis de suivre et observer pour les dits townships, étendues ou lots de terre et les plans primitifs d'iceux, les règles et règlements que la loi les oblige de suivre et observer dans tous les townships, étendues ou lots de terre qui ont été arpentés par l'autorité susdite.

Comment sera déterminée la direction des lignes latérales dans une concession.

PROVISO.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la direction de la ligne frontière de toutes les concessions sur le côté où les lots de terre sont numérotés ou désignés par des lettres, sera et est par les présentes déclarée la direction des lignes de division ou lignes latérales dans les divers townships ou concessions dans le Haut Canada, respectivement : pourvu toujours, que les dites lignes de division ou lignes latérales aient été tracées, dans l'arpentage primitif fait en vertu de la dite autorité compétente comme susdit, comme parallèles à la dite ligne frontière : et tous

les arpenteurs seront et sont par le présent
 2 autorisés à tracer toutes les lignes de divi-
 sion ou lignes latérales qu'ils pourront être
 4 appelés à tracer par le propriétaire ou pro-
 priétaires des dites terres, de manière à cor-
 6 respondre et être parallèles avec la ligne
 frontière de la concession dans laquelle les
 8 dites terres sont situées, du côté où les terres
 sont numérotées ou désignées par des lettres
 10 comme susdit : pourvu toujours comme sus-
 dit, que les dites lignes de division ou lignes
 12 latérales aient été tracées, dans l'arpentage
 primitif fait en conformité d'une autorité
 14 compétente comme susdit, comme parallèle
 à la dite ligne frontière : pourvu aussi, que
 16 lorsque l'extrémité d'une concession d'où
 partent les numéros ou les lettres qui dé-
 18 signent les lots est bornée par un lac ou une
 rivière, ou par d'autres limites naturelles,
 20 ou lorsqu'elle n'a pas été tracée dans l'ar-
 pentage primitif, fait en vertu d'une autorité
 22 compétente comme susdit, ou lorsque la di-
 rection des lignes de division ou des lignes
 24 latérales des lots qu'elle comprend n'était
 point tracée dans l'arpentage primitif fait
 26 comme susdit pour être parallèle aux dites
 limites, les dites lignes de division ou lignes
 28 latérales seront parallèles à la ligne frontière
 à l'autre extrémité de la dite concession,
 30 pourvu que dans l'arpentage primitif fait
 comme susdit, leur direction fut pour être
 32 parallèle, et que la dite ligne frontière fut
 tracée dans l'arpentage primitif : pourvu en
 34 outre, que lorsque dans l'arpentage primitif,
 fait en vertu d'une autorité compétente
 36 comme susdit, la direction des lignes laté-
 rales ou de division dans aucune concession
 38 n'a point été tracée pour être parallèle à la
 ligne frontière, à l'une ou l'autre extrémité
 40 de la dite concession, et fera avec la direc-
 tion de la ligne frontière à l'extrémité de la
 42 dite concession d'où partent les numéros et
 les lettres qui désignent les lots, l'angle men-
 44 tionné dans le plan et les remarques locales
 de l'arpentage primitif de record dans le
 46 bureau du commissaire des terres de la cou-
 ronne de cette province, pourvu que la dite
 48 ligne ait été tirée comme susdit dans l'ar-

Proviso.

Proviso.

Proviso.

pentage primitif ou dans la direction de la
 ligne frontière à l'autre extrémité de la dite 2
 concession, si la ligne frontière à cette ex- 4
 trémité de la concession d'où partent les
 numéros ou les lettres qui désignent les lots 6
 n'était pas tirée dans l'arpentage primitif
 comme susdit, et si aucune des limites sus- 8
 dites de concession était tirée dans l'arpen-
 tage primitif, ou s'il était borné à chaque 10
 extrémité par un lac ou une rivière ou au-
 tres limites naturelles, alors elle sera avec 12
 la direction de la ligne de front de la dite
 concession, l'angle mentionné dans le plan 14
 et les remarques locales comme susdit: pour-
 vu néanmoins, que si aucune ligne latérale 16
 ou de division entre les lots ou ligne d'é-
 preuve tracée comme parallèle avec les
 lignes de division ou lignes latérales entre 18
 les lots, a été tirée dans aucune des dites
 concessions, dans l'arpentage primitif d'i- 20
 celle, les lignes de division ou lignes laté-
 rales entre les lots contenus en icelle seront 22
 tirées parallèles aux dites lignes de division
 ou lignes latérales ou lignes d'épreuve: 24
 pourvu en outre, que dans tous ces town-
 ships du Haut Canada qui dans l'arpentage 26
 primitif ont été partagés en sections, con-
 formément à un ordre en conseil daté le 28
 vingt-septième jour de Mars mil-huit-cent
 vingt-neuf, les lignes latérales ou de division 30
 dans toutes les concessions d'aucune section
 seront régies par les lignes frontières des 32
 dites sections, en la même manière que les
 lignes latérales ou de division dans les town- 34
 ships originairement arpentés avant le dit
 jour, suivant les lignes frontières de la con- 36
 cession dans laquelle sont situés les lots.

Quel sera le
 front d'une
 concession
 dans certains
 townships.

XXV. Et qu'il soit statué, que le front 38
 de chaque concession, dans aucun township
 du Haut-Canada, dans lesquelles il n'a été 40
 planté qu'une rangée de poteaux sur les
 lignes de concession et dans lesquelles les 42
 terres ont été désignées en lots entiers, sera
 censé être et est déclaré par le présent, 44
 être l'extrémité ou la limite de la dite con-
 cession qui est la plus proche de la limite 46
 du township d'où partent les numéros ou

lettres qui désignent les diverses concessions ; pourvu toujours, que lorsque la ligne de front d'aucune des dites concessions n'a pas été tirée dans l'arpentage primitif ni en la manière ci-dessus prescrite, les lignes de division ou lignes latérales des lots dans les dites concessions seront tracées depuis les poteaux ou bornes originales placés ou plantés sur la ligne de profondeur, parallèle à la ligne principale, déterminée comme susdit, jusqu'à la profondeur d'une concession, c'est à dire, jusqu'au centre de l'espace compris entre les lignes de front des concessions adjacentes, si dans l'arpentage primitif les concessions devaient avoir une égale profondeur, ou si elles ne devaient pas l'avoir, alors en proportion de la profondeur que l'on devait donner dans l'arpentage primitif, tel qu'indiqué sur le plan et les observations locales de record dans le bureau du commissaire de terres de la couronne de cette province, ayant égard à toutes les réserves laissées pour un chemin ou des chemins tracés dans l'arpentage primitif ; et qu'une ligne droite réunissant les extrémités des lignes de division ou lignes latérales d'aucuns lots dans les dites concessions, tirée comme susdit, sera la véritable limite de cette extrémité du lot qui n'a pas été tracée dans l'arpentage primitif.

Lignes de profondeur des lots.

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans les townships du Haut-Canada, dans lesquels les concessions ont été arpentées avec un double front, c'est-à-dire avec des poteaux ou bornes plantés sur les deux côtés du terrain réservé pour les chemins entre les concessions et dans lesquels les terres seront désignées en demi-lots, les lignes de division ou les lignes latérales seront tirées depuis les poteaux aux deux extrémités jusqu'au centre de la concession, et chaque extrémité de la dite concession sera et est par le présent déclarée le front de chaque moitié respective de la dite concession, et qu'une ligne droite joignant les extrémités des lignes latérales ou lignes de division d'aucune moitié de lots dans la dite concession,

Concessions premières arpentées sur deux fronts.

tirée comme susdit, sera la limite véritable de cette extrémité du demi-lot qui n'a pas été borné dans l'arpentage primitif. 2

Townships dans lesquels les lignes de concessions alternatives seules ont été tirées.

XXVII. Et qu'il soit statué, que dans les townships du Haut-Canada, dans lesquels ou n'a tiré que les lignes de concession alternatives dans l'arpentage primitif, mais avec doubles fronts comme susdit, les lignes de division ou lignes latérales seront tirées depuis les poteaux ou bornes placés sur chaque coté des dites lignes alternatives de concession jusqu'à la profondeur d'une concession, c'est-à-dire jusqu'au centre de l'espace compris entre les dites lignes alternatives de concession, si dans l'arpentage primitif les concessions devaient avoir une égale profondeur, ou, si elles ne devaient point l'avoir, jusqu'à la profondeur moyenne que l'on prétendait donner dans l'arpentage primitif, tel qu'indiqué sur le plan et les observations locales de record dans le bureau du commissaire des terres de la couronne de cette province ; et chaque ligne alternative de concession comme susdit sera et la dite ligne est par le présent déclarée ligne de front de chacune des deux concessions qui y aboutissent. 4 6 8 10 12 14 16 18 20 22 24 26

Comment les dites lignes latérales seront tracées par l'arpenteur dans la vraie direction.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que chaque arpenteur quand et aussi souvent qu'il sera employé à tirer aucune ligne de division ou ligne latérale entre des lots, ou aucune ligne qui devra être parallèle à aucune ligne de division ou ligne latérale dans la concession dans laquelle est située la terre qui doit être arpentée, déterminera par des observations astronomiques, si cela n'a pas été fait auparavant, ou si cela ayant déjà été fait, ne peut plus être constaté, la vraie direction d'une ligne droite entre les angles de front et de profondeur de la ligne frontière principale de la concession ou section, et tirera la dite ligne de division ou ligne latérale parallèle à la dite ligne droite, si elle devait être ainsi dans l'arpentage primitif, ou à tel angle qu'il sera mentionné dans le plan ou observations locales comme susdit, laquelle 28 30 32 34 36 38 40 42 44 46

sera censée être la vraie direction de la dite ligne ou limite principale pour toutes les fins de cet acte, bien que la dite ligne ou limite principale telle que tracée sur les lieux soit courbe ou dévie de la ligne droite ; et la même règle sera observée si l'on a à tirer à quelque angle que ce soit avec une ligne de front ou autre ligne une ligne qui pourrait n'être pas droite.

10 XXIX. Et qu'il soit statué, que dans tous
 12 les cas où un arpenteur sera employé à tirer
 14 aucune ligne latérale ou limite entre des
 16 lots, ou lignes entre des concessions, et que
 18 le poteau ou la borne première d'où la dite
 20 ligne doit partir ne pourra pas être trouvé,
 22 il cherchera au dit cas à obtenir la meilleure
 24 preuve qu'il pourra se procurer sur la dite
 26 ligne latérale, le dit poteau ou borne : mais
 28 si l'on ne peut le constater, l'arpenteur me-
 30 surera alors la vraie distance entre les plus
 32 proches poteaux, limites ou bornes, et par-
 34 tagera la dite distance en tel nombre de lots
 36 ou concessions que contenu dans le plan
 38 primitif, donnant à chacun une largeur ou
 40 une profondeur proportionnée à celle qu'on
 42 devait donner dans l'arpentage primitif
 44 d'après le plan et les observations locales
 46 de record dans le bureau du commissaire
 des terres de la couronne de cette province,
 et si aucune partie de la ligne de front de
 la concession dans laquelle les dits lots sont
 situés laquelle dite ligne devait être droite,
 se trouve effacée ou perdue, alors l'arpenteur
 tirera une ligne droite entre les deux points
 ou endroits où la dite ligne peut être con-
 statée d'un manière claire et satisfaisante,
 et plantera tous les poteaux ou bornes inter-
 médiaires qu'il sera nécessaire de planter
 dans la ligne ainsi constatée, faisant atten-
 tion aux réserves pour les chemin ou che-
 mins commune ou communes tracées dans
 l'arpentage premier, et les limites de chaque
 lot ou concession, ainsi constatées seront
 considérées et sont par le présent déclarées
 les vraies limites d'icelles ; nonobstant toute
 loi ou usage quelconque à ce contraire.

Comment l'ar-
 penteur agira
 lorsque le po-
 teau ou borne
 original ne
 pourra être
 trouvé.

Citation quant
aux villes et
villages tracés
par des parti-
culiers.

Allouances
pour les pro-
priétés dans
les arpentages.

Aucun lot
privé n'empié-
tera dans une
réserve laissée
pour les pro-
priétés pu-
bliques.

Un proprié-
taire pourra
changer le
plan jusqu'à
ce que les lots
aient été ven-
dus sur le
front des ré-
serves où ces
changements
doivent être
faits.

XXX. Et attendu que plusieurs villes et villages dans cette partie de la province, appelée Haut-Canada, ont été arpentées et tracées par des compagnies et des individus et par différents propriétaires des terres dans lesquelles ils sont compris, et que des terres ont été vendues d'après les plans et arpentages susdits : qu'il soit en conséquence statué, que toutes les réserves pour chemin, rue ou rues, commune ou communes qui ont été arpentés dans les dites villes et villages et tracées sur les plans d'iceux, et les lots de terre bornant ou joignant les dites réserves pour chemin, rue ou rues, commune ou communes, vendues à des acquéreurs, seront et sont par le présent déclarées grands chemins publics, rues et communes, et toutes les lignes tracées et directions indiquées dans l'arpentage des dites villes et villages et tracées dans le plan, et tous les poteaux ou bornes placés ou plantés dans l'arpentage premier des dites villes et villages pour désigner et définir aucune des dites réserves laissées les rue ou rues, lot ou lots, commune ou communes, seront et sont par le présent déclarées les véritables lignes et limites des dites réserves pour les dits chemin, rue ou rues, lot ou lots, commune ou communes, dans les dites villes et villages respectivement ; pourvu toujours, qu'aucun lot ou lots de terre dans les dites villes ou villages seront tracés de manière à empiéter, obstruer, boucher ou former partie d'aucune partie des dites réserves arpentées et laissées pour les chemin, commune ou communes dans l'arpentage premier du township ou des townships dans lequel les dites villes et villages sont ou peuvent être situés ; pourvu aussi, qu'aucun propriétaire ou propriétaires dans aucune dites villes et villages, ou le propriétaire ou propriétaires d'aucune division originale d'iceux aura légalement droit d'amender ou changer le premier arpentage ou plan d'aucun des dites villes ou villages ; ou aucune division originale d'iceux, pourvu qu'aucun lot de terre joignant ou faisant front sur aucune

rue ou rues, commune ou communes n'ait
2 été vendu où ce changement soit nécessaire.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le pro-
4 priétaire ou propriétaires primitifs dans
aucune des dites villes ou villages men-
6 tionnés dans la section précédente du pré-
sent acte, ou les agent ou agens, héritier ou
8 héritiers ou autres représentants légitimes
des propriétaire ou propriétaires primitif
10 dans aucune des dites villes ou villages ou
d'aucune division original d'iceux, fera et
12 déposera ou fera faire et déposer dans le
bureau d'enregistrement du comté dans
14 lequel la dite ville ou village est situé, dans
l'année qui suivra la passation du présent
16 acte un plan ou relevé correct et fidèle de
la dite ville ou village, ou division originale
18 d'iceux, et y tracer ou faire tracer tous les
chemins, rues, lots et communes qui s'y
20 trouvent avec les directions, et la largeur
des chemins, rues et communes, et la lar-
22 geur et la longueur de tous les lots et la
direction de toutes les lignes de division
24 entre chaque lots y compris, avec toutes
les informations qui pourront indiquer les
26 lot ou lots, concession ou concessions, étendue
ou étendues, de terre, bloc ou blocs de
28 terre du township dans lequel la dite ville
ou village sera situé, et chaque plan ou
30 relevé de chaque dite ville ou village ou
division originale d'iceux sera certifié par
32 un arpenteur et par les propriétaire ou pro-
priétaires primitifs d'iceux ou les représen-
34 tant ou représentants légitimes du dit pro-
priétaire ou propriétaires comme en étant
36 un plan ou relevé correct et fidèle, et toute
copie du dit plan ou relevé obtenu au dit
38 bureau d'enregistrement, sous le certificat
du registrateur du dit comté, sera reçue
40 comme preuve à l'appui du dit plan et re-
levé original des dites ville et village dans
42 toutes les cours de records ; et si le pro-
priétaire ou propriétaires dans aucune dite
44 ville ou village ou d'aucune division ori-
ginale d'iceux ou leurs agents, héritiers ou
46 autres représentants légitimes, refuse ou
néglige de faire ou de faire faire aucun plan

Les propriétai-
res premiers
des villes ou
villages trans-
mettront au
bureau d'enre-
gistrement du
comté un plan
correct d'icelui,
et cela dans
un certain
temps.

Le plan sera
certifié.

Copie du ré-
gistrateur fera
preuve.

Pénalités
contre ceux
qui ne trans-
mettront point
la dite copie.

287

ou relevé des dites ville ou village ou division originale d'iceux, et de le déposer dans le bureau d'enregistrement du comté où ils sont situés, dans le cours de l'année qui suivra la passation du présent acte, il, elle, ou ils paieront pour le dit refus ou négligence la somme de _____, et une pareille somme pour chaque année par la suite, jusqu'à ce que le dit plan ou relevé soit fait et déposé dans le bureau d'enregistrement du comté où ils sont situés, et le paiement d'aucune pénalité ou pénalités ne sera pas censé libérer ou décharger les dits propriétaire ou propriétaires, leurs agents, héritiers ou autres représentants légitimes d'aucunes pénalités qui pourraient être encore dues lors du dit paiement ; et les dites pénalités, amendes ou confiscations pourront être et seront prélevées en la même manière et appropriées aux mêmes fins que celles prescrites pour les amendes, pénalités et confiscations prélevées en vertu des sixième et septième sections de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour déclarer imposables certaines terres dans le Haut-Canada, et pour obliger les propriétaires des dites terres à en faire rapport au trésorier du district.*

Pénalités recouvrées et appropriées conformément à 6 Vic. chap. 58, n. 6 et 7.

Le régistrateur tiendra note de la date à laquelle le dit plan lui aura été transmis ; ces honoraires.

Le régistrateur tiendra un livre particulier pour chaque ville et village.

XXXII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un plan ou carte des dites ville ou village ou division originale d'iceux, sera fait et déposé dans le bureau d'enregistrement du comté où ils sont situés, il sera du devoir du régistrateur du dit comté d'en faire un record, et d'entrer le jour et l'année qu'il aura été déposé dans son bureau, et pour le dit service le dit régistrateur aura droit d'exiger les mêmes honoraires, et pas plus, que la loi autorise, pour tout record ou tout autre document que la loi oblige de déposer de record dans le dit bureau ; et le dit régistrateur tiendra en conséquence un livre séparé pour l'enregistrement des titres des terres situées dans les dites villes ou villages, en la même manière que la loi l'exige pour les titres des terres situées dans les townships.

XXXIII. Et pour éviter tous doutes qui
 2 pourraient s'élever sur l'application des dis-
 positions précédentes aux cas ci-après men-
 4 tionnés, qu'il soit déclaré et statué, que
 dans tous les cas où des lettres patentes de
 6 concession ou autres instruments ont été
 donnés pour divers lots ou morceaux de
 8 terre, dans des concessions adjacentes les
 unes aux autres, les lignes latérales ou les
 10 limites des lots ou morceaux de terre y
 mentionnés et exprimés, commenceront
 12 aux angles de front des dits lots ou mor-
 ceaux de terre respectivement, et seront
 14 tirées comme il est ci-après prescrit, et ne
 continueront en lignes droites à travers les
 16 diverses concessions à moins que les dites
 lignes latérales ou limites, lorsqu'elle se-
 18 ront tirées comme susdit, ne coupent les
 poteaux ou bornes correspondants, sur le
 20 front de la concession joignant en profon-
 deur, c'est à dire, chaque lot ou morceau
 22 de terre sera arpenté et borné conformé-
 ment aux dispositions de cet acte, indé-
 24 pendamment des autres lots ou morceaux
 de terre mentionnés dans le même titre de
 26 concession ou instrument.

Comment se-
 ront arpentés
 les octrois de
 terre compre-
 nant plusieurs
 concessions.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que tous et
 28 chacun les arpenteurs dans le Haut-Canada,
 tiendra un journal exact et régulier, et un
 30 livre d'observations locales de tous les ar-
 pentages qu'il fera, et les conservera dans
 32 l'ordre des dates auxquelles les dits arpen-
 tages auront été faits et en donnera des
 34 copies aux parties intéressées s'il en est
 requis, pour chacune desquelles copies, il
 36 lui sera alloué la somme de
 courant, si le nombre de mots y compris
 38 n'excède pas quatre cents, mais si le nombre
 de mots excède quatre cents, il lui sera
 40 alloué . . . additionnel pour
 chaque cent mots en sus et au-dessus des
 42 quatre cents premiers mots.

L'arpenteur
 tiendra un
 journal des
 observations
 locales.

Honoraires.

XXXV. Et qu'il soit statué, que pour
 44 mieux constater les limites originales d'au-
 cun lot, concession, township ou étendue
 46 de terre, chaque arpenteur pour le Haut

L'arpenteur
 pourra recevoir
 des témoi-
 gnages asser-
 mentés con-

209

cernant les bornes, etc.

Canada sera et il est par le présent autorisé et requis d'administrer le serment ou des serments à toutes et chaque personne qu'il pourra interroger en aucun temps sur les limites, poteaux ou bornes, ou sur aucune marque, ligne, limite ou angle original d'aucun township, concession, lot, ou étendue de terre que le dit arpenteur pourra être appelé à arpenter dans le Haut Canada. 2 4 6 8

Ces témoignages seront par écrits et enregistrés—les autres documents pourront être enregistrés.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le témoignage que prendra un arpenteur comme susdit, sera couché par écrit et lu à la personne qui le donnera, et signé par elle, et le dit témoignage et tout document et plan relatif à un arpentage fait par lui, et assermenté comme correct devant un juge de paix, par lui le dit arpenteur, pourront être déposés et gardés dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel seront situées les terres auxquelles il a rapport, et pourront être par la suite produits comme preuve dans aucune cour de justice ou d'équité dans le Haut Canada; et pour les recevoir et garder en dépôt le régistrateur aura droit d'exiger courant; et ces frais seront payés par les parties en la même manière que les autres frais d'arpentage. 10 12 14 16 18 20 22 24 26 28

Honoraires.

Faux serment sera parjure.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne jure malicieusement et fausement sur une chose qui doit être affirmée sous serment en vertu de cet acte, la dite personne sera censée coupable de parjure malicieux et volontaire, et si elle en est convaincue devant aucune cour compétente, sera punie en conséquence. 30 32 34 36

Négligence à se conformer aux dispositions de cet acte sera un délit à moins qu'il ne soit pourvu autrement.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que toute contravention ou négligence volontaire à se conformer aux dispositions de cet acte, pour laquelle le présent acte n'établit point d'autres pénalités ou châtement, sera un délit, et puni comme tel suivant la discrétion de la cour devant laquelle le dit contrevenant sera convaincu, mais la dite punition n'affectera en rien le recours que pourra avoir 38 40 42 44

aucune personne lésée par la dite con-
2 vention ou négligence.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que s'il est
4 intenté aucune action en déguerpissement
contre aucune personne ou personnes qui,
6 après qu'une ligne ou limite aura été établie
conformément à cet acte, aura fait des amé-
8 liorations sur des terres qui ne lui apparte-
naient point par suite d'un arpentage vi-
10 cieux, il sera et pourra être loisible au juge
des assizes devant lequel la dite action sera
12 plaidée, aviser le jury d'accorder au défen-
deur ou défendeurs les dommages pour la
14 perte qu'il ou qu'ils pourront souffrir par
suite d'aucune amélioration faite avant le
16 commencement de la dite action, et aussi
d'estimer la valeur de la terre que l'on re-
18 vendique; et si le verdict est rendu en fa-
veur du demandeur ou demandeurs, il ne
20 sera émané aucun writ de possession avant
que le dit demandeur ou demandeurs ait
22 offert ou payé le montant des dommages
susdits, ou ait offert au défendeur de lui
24 louer de nouveau les dites terres, pourvu
que le dit défendeur paie ou offre de payer
26 au demandeur la valeur de la terre ainsi
estimée avant le quatrième jour du terme
28 suivant.

Comment dans
une action en
déguerpisse-
ment on paie-
ra les amélio-
rations faites
sur certaines
terres par suite
d'un arpentage
erroné.

Le montant
des amélio-
rations sera payé
avant qu'il
sorte un writ
de possession.

XL. Et qu'il soit statué, que depuis et
30 après la passation de cet acte, dans tous les
cas où le jury devant lequel aucune action
32 en déguerpissement aura été plaidée, accor-
dera des dommages au défendeur, tel qu'il
34 est prescrit dans la section qui précède,
pour les améliorations faites sur une terre
36 qui ne lui appartient pas par suite d'un ar-
pentage incorrect, et quand il aura été
38 prouvé d'une manière satisfaisante que le
défendeur ne conteste l'action du deman-
40 deur que dans le but d'obtenir la valeur des
améliorations qu'il a faites sur ces terres
42 avant le changement et la fixation des lignes
légales, il sera et pourra être loisible au
44 juge devant lequel la dite action sera plai-
dée, de certifier le fait sur le record, et alors
46 le défendeur aura droit aux frais de la dé-
fense, en la même manière que si l'action

Le défendeur
qui contestera
à la dite action
seulement
pour recouvrer
le montant des
améliorations
ne paiera pas
les frais.

Proviso: le demandeur doit recevoir avis des raisons pour lesquelles on conteste à l'action.

du demandeur eut été déboutée, ou que le verdict eut été en faveur du défendeur: 2
 pourvu que le défendeur, à l'époque où il aura admis la règle de consentement, ait donné avis par écrit au représentant ou représentants du demandeur à la dite action en déguerpissement, ou à son procureur nommé dans le dit writ ou déclaration, du montant réclamé pour les dites améliorations, lequel montant étant payé, le défendeur ou la personne en possession rendra la dite possession au dit locataire ou locataires du demandeur; et si lors du procès on trouve que l'avis n'a pas été donné comme susdit, ou si le jury alloue au défendeur un montant moindre que celui réclamé dans l'avis, ou trouve que le défendeur a refusé de rendre la possession de la terre réclamée après l'offre du montant réclamé, alors dans chacun des dits cas le juge ne donnera point de certificat, et le défendeur n'aura pas droit aux frais de défense, mais paiera les frais au demandeur, nonobstant toutes choses contenues dans le présent acte à ce contraire: pourvu toujours, que dans le dit procès, on n'exigera point la preuve du titre du locataire ou locataires du demandeur. 28

Proviso.

Clause interprétative.

XLII. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur de cette province" ou "gouverneur" partout où ils se rencontrent dans cet acte, seront censés comprendre le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province; et les mots "Haut Canada" seront censés signifier toute cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Haut Canada; et les mots comportant le nombre singulier seulement seront censés comprendre diverses personnes, matières ou choses de même nature, aussi bien qu'une seule personne, matière ou chose, à moins qu'il ne soit autrement et spécialement pourvu, ou qu'il y ait quelque chose dans le sujet ou dans le texte qui répugne ou soit incompatible avec cette interprétation. 46

470

XLII. Et qu'il soit statué, qu'une copie
2 de cet acte soit transmise à chaque arpen- A qui seront
teur dans le Haut Canada, en la même envoyées des
4 manière que les autres statuts sont transmis copies de cet
aux personnes qui ont droit de les recevoir. acte.

—
CEDULE A.

FORMULE DE CERTIFICAT D'ADMISSION COMME
ARPENTEUR PROVINCIAL.

6 Le présent est pour certifier à tous ceux
qu'il appartiendra que A. B., de
8 dans le district de
a dûment subi son examen devant le bureau
10 des examinateurs, et a été trouvé capable
de remplir la charge et les devoirs d'arpen-
12 teur provincial dans et pour le Haut Cana-
da, vu qu'il s'est conformé à toutes les exi-
14 gences de la loi à cet égard. C'est pourquoi
le dit A. B. est admis à la dite charge et est
16 également autorisé à pratiquer comme ar-
penteur dans le Haut Canada.

18 En foi de quoi nous avons signé ce certi-
ficat à dans le district
20 de province du Canada,
le jour de
22 mil-huit-cent

Signature du président C. D.
Signature du secrétaire E. F.